

[Texte]

(e) respecting the use of fishing gear and equipment;

...

(l) prescribing the powers and duties of persons engaged or employed in the administration or enforcement of this Act and providing for the carrying out of those duties and powers;"

The new section 5(2.2) purports to give to the Regional Director or a fishery officer power to make the law by notice posted or broadcast. This is a clear case of sub-delegation of rule-making power, and is an even more blatant case than those in fishery regulations to which the Committee has objected in the past. Obviously both the Department of Fisheries and of the Oceans and the Legal Advisers to the Privy Council Office have set their face, and their hands, against the Committee.

The only way in which section 5(2.2) can be justified is to rely on "respecting" as a talisman carrying with it the power to sub-delegate, a view the Committee has already rejected time and again, or to argue that section 5(2.2) prescribes the powers of persons engaged in the administration of the Fisheries Act. The word "powers" in section 34(l) can not be read as extending to include rule-making powers so that the Governor in Council may by prescribing powers confer rule-making powers on "persons". So to read those words would be to subvert section 34. There would be no need for the Governor in Council to make regulations, whether "respecting" fishing gear or any other matter, if he may simply prescribe that officers of the Departments may make rules on the subjects covered in the several paragraphs of section 34.

It is notable that it has been thought necessary to enact a particular paragraph (m) of section 34 to allow "persons" to vary close times and fishing quota set by the Regulation.

"(m) authorizing a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act to vary any close time or fishing quotas that has been fixed by the regulations."

How much more necessary is some specific statutory power to enable officers, not just to vary a rule embodied in a "regulation" about the type of gear that may be used in a fishery, but to make the very rule itself which may set aside the regulations but which may also cover entirely new ground?

2. New section 5.1—(Section 5 of the amending Schedule) Despite section 4 of the Regulations, which limits the application of the Regulations to British Columbia and to Canadian fisheries waters in the Pacific Ocean, it should be made clear that it is not an offence to have in possession in British

[Traduction]

e) concernant l'utilisation des appareils et accessoires de pêche;

...

l) prescrivant les pouvoirs et les fonctions des personnes engagées ou employées à l'administration ou l'application de la présente loi et concernant l'exercice de ces pouvoirs et fonctions; et»

Le nouveau paragraphe 5(2.2) vise à donner au Directeur général ou à un fonctionnaire des pêcheries un pouvoir de réglementation grâce à l'affichage ou à la radiodiffusion d'un préavis. C'est là un exemple frappant de sous-délégation d'un pouvoir de réglementation et un cas encore plus flagrant que ceux que l'on trouve dans le Règlement sur les pêcheries et auxquels le Comité s'est opposé dans le passé. De toute évidence, le ministère des Pêcheries et des Océans et les conseillers juridiques du Bureau du Conseil privé ont offert une farouche opposition au Comité.

La seule façon de justifier le paragraphe 5(2.2) est de considérer le terme «concernant» comme un talisman donnant le pouvoir de sous-déléguer, ce à quoi le Comité s'est déjà opposé à plusieurs reprises ou encore de soutenir que ce paragraphe stipule les pouvoirs des personnes chargées de l'application de la Loi sur les pêcheries. Le terme «pouvoirs» au paragraphe 34(1) ne peut être considéré comme un pouvoir de réglementation permettant au gouverneur en conseil, par l'attribution de pouvoirs, de conférer les pouvoirs de réglementation à des «personnes». Ainsi donc, une telle interprétation des paragraphes 34(1) serait contraire à la signification même de l'article 34. Le gouverneur en conseil n'aurait pas à établir de règlements, que ce soit «concernant» les appareils de pêche ou toute autre question, s'il peut simplement décréter que les fonctionnaires du Ministère peuvent établir des règlements sur les questions traitées dans les différents paragraphes de l'article 34.

Il est de même remarquable que l'on ait jugé nécessaire d'établir un paragraphe (m) à l'article 34 pour permettre aux personnes «de modifier une période de temps prohibé ou la quantité maximum de poisson qu'il est permis de prendre» d'après le Règlement.

m) autorisant une personne engagée ou employée à l'administration ou l'application de la présente loi à modifier une période de temps prohibé ou la quantité maximum de poisson qu'il est permis de prendre, que les règlements ont fixées.

Dans quelle mesure serait-il encore plus nécessaire d'établir un pouvoir réglementaire précis permettant aux fonctionnaires non simplement de modifier une règle établie dans un «règlement» concernant le genre d'appareil qui peut être utilisé pour les pêcheries, mais aussi pour établir la règle même qui puisse faire fi du règlement et même peut-être traiter entièrement d'une nouvelle question?

2. Nouvel article 5.1 (Article 5 de l'Annexe de la Modification) Malgré l'article 4 du Règlement qui en limite l'application à la Colombie-Britannique et aux territoires de pêche canadiens dans l'Océan Pacifique, il devrait être établi clairement que la possession en Colombie-Britannique d'un saumon